

Comité des États Parties pour l'application du Règlement sanitaire international (2005)

Projet de mandat pour examen

Objectifs et fonctions

1. Le Comité des États Parties pour l'application du Règlement sanitaire international (2005) (ci-après le « Comité ») est institué « pour faciliter l'application effective du présent Règlement », conformément à l'article 54 *bis* du Règlement sanitaire international (2005), tel qu'amendé en 2014, 2022 et 2024 (ci-après, le « RSI » ou le « Règlement »).
2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 54 *bis* du RSI, le Comité a un rôle de facilitation et de consultation et fonctionnera de manière non accusatoire, non punitive, constructive et transparente, en s'inspirant des principes énoncés à l'article 3 du Règlement.
3. Conformément au paragraphe 1, alinéa a) de l'article 54 *bis* du RSI, le Comité a pour objectif de promouvoir et de soutenir l'apprentissage, l'échange de bonnes pratiques et la coopération entre les États Parties, pour l'application effective du Règlement.
Conformément à l'article 54 *bis*, le Comité doit :
 - a) adopter son mandat par consensus, à sa première réunion ;
 - b) créer un sous-comité (ci-après le « sous-comité ») ;
 - c) adopter le mandat du sous-comité par consensus, à sa première réunion ; et

d) adopter, par consensus, à sa première réunion, conformément au paragraphe 4 de l'article 54 *bis*, le mandat et les modalités de mise en service et de gouvernance du Mécanisme de coordination financière établi en vertu de l'article 44 bis du RSI.¹

4. Conformément au paragraphe 1, alinéa a) de l'article 54 *bis* du RSI, le Comité facilitera l'application effective du Règlement et offrira un forum ainsi qu'une communauté de pratique afin de promouvoir et de soutenir l'apprentissage, l'échange de bonnes pratiques et la collaboration entre les États Parties. Ses travaux, fondés sur la collaboration et l'apprentissage par les pairs, englobera, sans s'y limiter, les domaines suivants :

- a) Les modalités et la portée de la coopération technique et de la collaboration entre les États Parties pour l'application du RSI, y compris, mais sans s'y limiter, celles énoncées à l'article 44 – acquérir, renforcer et maintenir les capacités essentielles permettant de prévenir, de détecter, d'évaluer, de notifier et de déclarer des événements et de réagir rapidement et efficacement aux risques pour la santé publique et aux urgences de santé publique, y compris par la collaboration transfrontières ;
- b) Le positionnement institutionnel, les modalités opérationnelles et les instruments juridiques et administratifs qui donnent des moyens d'agir aux autorités responsables, énoncés dans l'article 4 ;
- c) Les dispositions pour la gestion des événements de santé publique aigus, y compris les urgences de santé publique de portée internationale, notamment les urgences dues à une pandémie, conformément aux dispositions du *Titre II - Information et action de santé publique* du RSI ;
- d) Les instruments de planification et de financement, afin de maintenir les principales capacités dans tous les domaines de risques et tous les secteurs de l'administration ;
- e) Les dispositions institutionnelles et opérationnelles nationales, dans les secteurs gouvernementaux et avec les exploitants de moyens de transport, concernant les dispositions relatives à la santé aux frontières et comprenant les mesures relatives au trafic international ; et
- f) Le respect des exigences énoncées par les dispositions de nature administrative du RSI, et l'utilisation des plateformes numériques associées.

5. Conformément à l'article 19.2) de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, la Conférence des Parties de l'Accord de l'OMS sur les pandémies peut collaborer avec le Comité.

¹ Conformément au paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, le Mécanisme de coordination financière est utilisé en tant que « Mécanisme de coordination financière » (ci-après le « Mécanisme ») établi dans ledit accord et, conformément au paragraphe 9.3) de la résolution WHA78.1 (2025), le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'Accord de l'OMS sur les pandémies (le « Groupe de travail intergouvernemental ») qui y est établi est chargé par l'Assemblée mondiale de la Santé d'élaborer une « proposition énonçant le mandat du Mécanisme de coordination financière [...] [pour] l'Accord de l'OMS sur les pandémies [...] [en coopération] avec le Comité des États Parties pour l'application du Règlement sanitaire international (2005) ».

Membres

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 54 *bis* du RSI, le Comité est composé de tous les États Parties pour lesquels l'article 54 *bis* du RSI est entré en vigueur (ci-après « Membres »).

Modalités de travail

A. Membres du Bureau

7. Conformément au paragraphe 3 de l'article 54 *bis* du RSI, le Comité est doté d'une présidente ou d'un président et d'une vice-présidente ou d'un vice-président, élus par le Comité parmi ses membres. La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président sont nommés pour deux ans et sont renouvelés par roulement régional.²

8. Si la présidente ou le président n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Comité ou est absent pendant une partie de cette réunion, c'est la vice-présidente ou le vice-président qui présidera cette réunion. Il en ira de même si la présidente ou le président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions entre deux réunions du Comité.

9. Dans le cas où ni la présidente ou le président ni la vice-présidente ou le vice-président ne sont en mesure d'assister à une réunion du Comité, les membres présents élisent une présidente ou un président par intérim.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président se trouve dans l'impossibilité d'aller au bout de son mandat, le Comité élira une nouvelle présidente ou un nouveau président ou une nouvelle vice-présidente ou un nouveau vice-président pour la durée restante du mandat.

B. Fonctionnement et prise de décision

11. La majorité des membres représentés à la réunion constitue le quorum nécessaire au bon déroulement des travaux du Comité.

12. Conformément au paragraphe 1 de l'article 54 *bis* du RSI, le Comité mènera ses travaux de manière non accusatoire, non punitive, constructive et transparente, et sur la base du consensus.

C. Réunions

13. Conformément au paragraphe 2 de l'article 54 *bis* du RSI, le Comité se réunit au moins une fois tous les deux ans, et peut se réunir plus fréquemment, selon ce que le Comité décidera.

² Aux fins de la présente disposition, le Saint-Siège et le Liechtenstein sont considérés comme appartenant à la Région européenne de l'OMS et la Palestine est considérée comme appartenant à la Région OMS de la Méditerranée orientale, étant entendu que cette disposition est sans préjudice de leur statut d'États Parties au Règlement sanitaire international (2005) qui ne sont pas Membres de l'OMS.

14. Les délégations des Membres ou des autres États Parties assistant aux réunions du Comité doivent inclure des représentantes et représentants de leur autorité nationale compétente en matière de RSI et/ou de leur point focal national RSI.

15. Les réunions du Comité sont ouvertes aux membres et observateurs, tels que définis ci-dessous au paragraphe 20, le Comité pouvant néanmoins décider de limiter la participation à certaines réunions, ou à certaines parties de ces réunions, aux seuls membres.

16. Les langues de travail du Comité sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

D. Rapports et présentation de rapports

17. Des rapports seront établis à la fin de chaque réunion du Comité.

18. Conformément à l'article 54 du RSI ainsi qu'à la résolution WHA61.2 (2008) et à la décision WHA71(15) (2018) de l'Assemblée mondiale de la Santé, le travail du Comité sera évoqué, selon qu'il conviendra, dans le rapport de synthèse sur la mise en œuvre du Règlement soumis chaque année par le Directeur général à l'Assemblée mondiale de la Santé.

E. Organes subsidiaires

19. Outre le sous-comité, le Comité peut créer les groupes de travail et autres subdivisions qu'il juge nécessaires pour appuyer ses travaux, et dont il définira le mandat, la composition et la durée d'existence.

F. Observateurs

20. Tout État Partie au Règlement pour lequel l'article 54 *bis* du RSI n'est pas entré en vigueur, tout État Membre de l'OMS qui n'est pas un État Partie au Règlement, tout Membre associé de l'OMS, ou tout autre État qui n'est pas un État Partie au Règlement, mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, et toute organisation régionale d'intégration économique, peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions publiques du Comité ou de ses organes subsidiaires, ou à certaines de leurs séances.

21. Les observateurs peuvent participer, sans pouvoir de décision, selon le cas, aux réunions publiques du Comité et de ses organes subsidiaires et peuvent s'exprimer, lorsqu'ils y sont invités par la présidente ou le président, après les membres du Comité. Les organisations d'intégration économique régionale ne peuvent prendre la parole que sur les questions relevant de leur compétence.

G. Coopération et coordination

22. Le Comité peut établir, le cas échéant, des modalités de collaboration avec les organisations internationales et régionales et d'autres organisations compétentes, notamment au sein du système des Nations Unies, selon que le Comité en décidera, conformément au Règlement intérieur et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé.

23. Conformément au paragraphe 4 de l'article 54 *bis*, le Comité peut adopter des modalités de collaboration avec des organisations internationales compétentes afin de soutenir le fonctionnement du Mécanisme de coordination financière établi en vertu de l'article 44 *bis*.

H. Secrétariat du Comité

24. La Directrice générale ou le Directeur général est de droit Secrétaire du Comité, du sous-comité et de toute subdivision de ceux-ci. Elle ou il peut déléguer ces fonctions.

25. Le Secrétariat de l'OMS fournira un appui technique et opérationnel aux travaux du Comité, notamment par des interactions régulières avec les membres du bureau du Comité dans le cadre des réunions de ce dernier, ou de certaines séances, et facilitera les modalités de collaboration entre le Comité et le sous-comité.

26. Le Secrétariat de l'OMS fournira un appui administratif et logistique aux opérations du Comité, y compris la convocation de ses réunions et la fourniture des services et moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission.

27. Le Secrétariat de l'OMS apportera son appui au Comité dans la mesure où les ressources humaines et financières disponibles le permettent.
